

Arrêt

n° 318 434 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Tuur VAN DER WEE
Leopoldlaan 48
9300 AALST

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VAN DER WEE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire du Sud-Kivu et d'ethnie mixte (munyamulenge et hutue). Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez dans le village de Munanira, dans la province du Sud-Kivu. En 1978, votre père perd la vie. En 1987, votre mère, de nationalité rwandaise, souhaite vous scolariser et vous emmène vivre, avec votre sœur, au Rwanda. Vous y suivez vos études secondaires lesquelles sont financées par votre tante maternelle. En 1994, en raison du génocide en cours, vous quittez le Rwanda avec votre mère et votre sœur et retournez vivre dans votre village d'origine au Congo, Munanira. Le 31 décembre 1998, vous vous mariez et donnez ensuite naissance à quatre enfants. En 2008, vous suivez des cours en tant qu'élève libre et avez été passer vos examens au Rwanda pendant un mois. Vous y retournez une seconde fois pour aller chercher votre diplôme. Vous ne retournez plus au Rwanda par la suite. A Munanira, vous travaillez pendant quelques années en tant qu'institutrice maternelle et faites du commerce avec votre mari.

Le 30 mars 2017, votre village est attaqué par un groupe de Mai-Mai. Vous parvenez à prendre la fuite avec des habitants quittant la zone de conflit mais vous perdez de vue votre mari et vos enfants. Vous téléphonez, en cours de route, à un ami qui habite à Uvira. Celui-ci vient vous chercher à Kalonge en voiture et vous cache chez lui deux semaines. Il contacte une association des droits de l'homme qui vous évacue en Zambie. Vous y introduisez une demande de protection internationale, laquelle vous est octroyée le 16 novembre 2017. Vous y retrouvez votre soeur et vous vous établissez dans la capitale du pays, Lusaka. En mars 2021, vous êtes arrêtée par la police zambienne et placée en détention pendant trois semaines, au motif que vous avez défendu des personnes qui ne recevaient pas d'aide de l'Etat. Vous êtes libérée. En janvier 2022, vous allez vivre à Kitwe. Le 22 décembre 2022, vous êtes arrêtée et placée en détention par les autorités zambiennes, pour le même motif que l'année précédente. Après cinq jours passés dans un lieu inconnu de vous, vous parvenez à vous évader, aidée par un policier. Celui-ci effectue ensuite pour vous les démarches afin de vous faire délivrer des documents vous permettant de voyager. Le 27 janvier 2023, dans un pays que vous ne parvenez pas à identifier, vous embarquez à bord d'un avion.

Vous atterrissez en Belgique le même jour, en provenance d'un vol arrivant de Doha (Qatar). Vous introduisez une demande de protection internationale à l'aéroport de Zaventem le même jour. N'étant en possession d'aucun document d'identité ou de voyage, vous êtes placée au centre de transit Caricole.

Le 16 mars 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil de contentieux des étrangers (CCE) le 30 mars 2023. Par son arrêt n° 287 552 du 13 avril 2023, le CCE a annulé la décision et renvoyé l'affaire au Commissariat général pour mener des instructions complémentaires.

Suite à un réexamen de votre demande, le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre et a pris, le 11 mai 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du CCE le 22 mai 2023. Par son arrêt n° 289 644 du 31 mai 2023, le CCE a annulé la décision et renvoyé l'affaire au Commissariat général estimant que ce dernier n'avait pas respecté l'autorité de la chose jugée puisqu'il a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sans procéder aux mesures d'instruction ordonnées par cet arrêt.

Le Commissariat général a procédé à ces mesures en vous réentendant le 16 juin 2023. Le 28 juin 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du CCE le 7 juillet 2023. Par son arrêt n° 292 389 du 27 juillet 2023, le CCE a annulé la décision et renvoyé l'affaire au Commissariat général.

Le 11 août 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du CCE le 17 août 2023. Par son arrêt n° 294 093 du 12 septembre 2023, le CCE a annulé la décision et renvoyé l'affaire au Commissariat général.

Dans cet arrêt, le CCE relevait que vous étiez en rétention dans le « centre de Transit Caricole » un lieu de maintien situé aux frontières ou assimilé à ces lieux et que le fait de vous maintenir dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, a pour conséquences que votre situation reste régie par

l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Or, il ressort du dossier administratif, que vous avez été libérée en date du 13 septembre 2023 et que vous résidez actuellement sur le territoire au centre ouvert de Jabbeke. Par conséquent, la procédure à la frontière n'a plus lieu de s'appliquer en ce qui vous concerne.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Si à l'Office des étrangers et lors de votre premier entretien personnel, vous n'aviez pas fait part de besoins procéduraux spéciaux, il ressort néanmoins de l'attestation psychologique et du certificat médical déposés après votre premier entretien que vous présentez du stress et de l'hypertension (voir Farde « Documents », pièces 6 et 7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont dès lors été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, lors du déroulement de votre entretien qui s'est déroulé au centre de transit, l'Officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez et ce qu'il pouvait mettre en place pour vous aider à vous exprimer, ce à quoi vous avez demandé de vous laisser le temps de vous exprimer de manière détaillée. Il s'est aussi enquis de savoir si vous étiez prête à répondre aux questions, ce que vous avez confirmé. Il vous a rappelé qu'en cas d'incompréhensions, il vous était possible de demander des explications ou des clarifications afin que vous puissiez comprendre correctement les questions posées pour y apporter vos réponses. Plusieurs pauses vous ont également été proposées ainsi que la possibilité de marcher et de rester debout lorsque vous aviez mal au dos. Enfin, à la fin de votre entretien, vous avez affirmé que celui-ci s'était très bien déroulé (NEP du 16/6/23, p. 3, 5, 6, 11, 12, 16, 24). Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient ensuite de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »).

S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Par ailleurs le fait que vous auriez été reconnue réfugiée par la Zambie (voir farde « Documents », pièce 1, 4) n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour, et ce d'autant plus que le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous ayez obtenu un statut en Zambie. En effet, le Commissariat général constate d'une part que les documents que vous déposez pour attester de ce statut sont versés en simples copies et ne peuvent dès lors être revêtus de la moindre force probante. D'autre part, il estime, pour les raisons ci-après développées, que vous n'êtes pas congolaise mais bien rwandaise et il n'est pas convaincu que vous ayez vécu en Zambie comme réfugiée.

Ainsi, si vous prétendez être de nationalité congolaise (RDC), le Commissariat général n'en est nullement convaincu.

Soulignons d'emblée que vous vous êtes présentée auprès de autorités belges dépourvue de tout document. Sur base des images caméra, la police fédérale a constaté que vous étiez une passagère du vol en provenance de Doha. Après recherche, ils n'ont trouvé aucune passagère portant le nom de Denyse [U.] et en ont déduit qu'il était possible que vous voyagiez avec un alias (Voir dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il est probable que vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défaite d'un document d'identité ou de voyage probant qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité.

Les seuls documents que vous déposez par la suite pour tenter d'attester de votre identité et nationalité congolaises sont des documents rédigés par le UNHCR et le certificat de réfugiée délivré par les autorités zambiennes ainsi qu'une carte d'électeur, le tout présenté sous forme de copies (cf. farde « documents », pièces 1, 4, 9).

Concernant la copie d'une carte d'électeur (Voir Farde Documents, pièce 9), relevons que, lors de votre premier entretien, vous n'aviez aucunement fait part du fait que vous aviez une carte d'électeur, ce qui n'est pas compréhensible si vous disposiez de cette carte depuis 2017. Au contraire, vous teniez des propos qui jetaient le doute sur votre origine congolaise puisque, interrogée afin de savoir si vous avez déjà été en possession d'un document d'identité congolais par le passé, vous répondiez par l'affirmative, disant avoir eu « une carte d'identité » (NEP du 2/2/23, p. 16 et 18). Or, confrontée au fait que les cartes d'identité congolaises n'existaient pas, vous ne donniez aucune explication et n'aviez pas mentionné que vous aviez une carte d'électeur (NEP du 23/2/23, p. 18). Dans les observations que vous aviez fait parvenir le 14 mars 2023, vous réitériez le fait que vous aviez une carte d'identité que l'on appelle carte nationale d'identité sans parler de carte d'électeur. Ce n'est que, lors de votre recours du 22 mai 2023 au CCE, que votre conseil a déposé une copie d'une carte d'électeur à votre nom. Relevons tout d'abord que la fiabilité des cartes d'électeur pose question. Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir « Farde Informations sur le pays », COI sur les cartes d'électeur) que de fausses cartes d'électeur sont faciles à obtenir, ce qui semble être votre cas puisque, interrogée sur la façon dont vous avez obtenu cette carte, vous n'avez pas été à même d'expliquer les documents à présenter en vue de son obtention ni dans quel centre d'inscription vous vous êtes rendue pour vous enregistrer (NEP du 16/6/23, p.22). Enfin, alors que vous prétendez vivre à Munanira, cette carte mentionne que vous vivez à Uvira. Ces éléments factuels combinés aux informations objectives susmentionnées annihilent la force probante de ce document. Ce seul document ne permet donc nullement d'établir que vous êtes congolaise.

Le Commissariat général souligne également que les copies de documents délivrés en Zambie dans lesquels il est noté que vous êtes d'origine congolaise et munyamulenge (cf. farde « documents », pièces 1, 4) ne sont pas des documents établis par les autorités congolaises et ne constituent pas une preuve formelle de votre identité et nationalité congolaises. D'ailleurs, lorsque le statut de réfugiée vous aurait été octroyée en Zambie, vous ne disposiez d'aucun document pour attester de votre identité et nationalité (NEP du 23/2/23, p.16). Ce n'est donc que sur base de vos déclarations que ces instances auraient estimé que vous étiez congolaise.

Or vos déclarations quant à vos origines et celles de votre noyau familial sont à ce point fluctuantes et contradictoires que leur sincérité est mise à mal.

En effet, vous prétendez être de nationalité congolaise (RDC) et originaire du Sud-Kivu. Selon vos déclarations, vous avez vécu à Mulenge de 1974 à 1978 puis à Munanira de 1978 à 1987. Vous êtes ensuite partie au Rwanda afin d'y être scolarisée jusqu'en 1994 et être retournée à Munanira jusque mars 2017 avant de vous enfuir en Zambie. Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez vécu à Munanira comme vous le prétendez, ni que vous soyez congolaise.

A titre préliminaire, soulignons que vous avez obtenu votre diplôme d'enseignement secondaire au Rwanda (NEP du 16 juin 2023, p.13), ce qui implique un niveau d'instruction suffisant pour répondre aux questions qui vous sont posées.

Ensuite, le Commissariat général constate le caractère extrêmement variable de vos déclarations quant à des éléments touchant à la fois à vos origines, celles de vos proches et à la nationalité de ces derniers, ce qui lui fait estimer que vous tentez de tromper les instances d'asile sur des éléments aussi essentiels que vos propres origines et nationalité.

Ainsi, concernant votre lieu de naissance, vous avez dit être née soit à Mulenge (voir Farde « Documents » pièces 1 et 4, Déclaration OE du 2 février 2023, notes d'observation, NEP du 16/6/23, p.6) soit à Munanira (Voir dossier administratif « Grensverlag », annexe 25, NEP du 23/2/23, p.5-6).

Concernant votre ethnie, vous prétendez être munyamulenge (voir Farde « Documents », pièce 1), ou hutue sans nullement spécifier être d'origine mixte (cf. dossier administratif, Déclaration du 2/2/23, rubrique 3, 5, 6 d.e) puis finalement vous prétendez être d'origine mixte (hutue par votre mère, munyamulenge par votre père (NEP du 23 février 2023, p. 4)).

Concernant votre mari, vous prétendiez que votre époux était de nationalité congolaise et d'ethnie hutue et que vous l'aviez épousé le 31 décembre 1998 à Uvira (Voir Déclarations OE), puis vous dites qu'il est d'origine ethnique munyamulenge, que celui-ci est né à Munanira, que vous ne vous rappelez plus où vous vous êtes mariés (NEP du 23/2/23, p. 4, 12, 13 et 14). Vous revenez sur vos propos dans la note d'observations que vous avez envoyée le 14 mars 2023 et prétendez finalement que votre mari est rwandais, qu'il est né au Rwanda. Et lors de votre entretien du 16 juin 2023, vous confirmez qu'il est rwandais, né à Byumba au Rwanda, que vous vous êtes mariés à Uvira, mais que vous ignorez son ethnie car vous n'avez jamais cherché à savoir (NEP du 16/6/23, p. 15, 17 ; Notes d'observation sur la décision du CGRA jointes à votre recours du 7/7/23).

Concernant vos enfants, vous disiez que vos quatre enfants biologiques étaient congolais nés à Murenge (Sic) (cf. questionnaire OE), puis à Munanira (NEP, pp. 4, 12, 13 et 14). Puis dans la note d'observations que vous avez envoyée le 14 mars 2023, vous prétendez finalement que vos enfants sont rwandais, ce que vous avez confirmé lors de votre entretien du 16 juin 2023 (p.8) et dans vos notes d'observation sur la décision du CGRA jointes à votre recours du 7/7/23.

Pour expliquer ces contradictions, vous vous limitez à dire que vous étiez désorientée ou stressée (NEP du 23/2/2023, p. 12, 13, 14), que vous avez été interrogée pendant des heures par des gens d'une couleur que vous n'aviez pas l'habitude de voir, que votre premier entretien ressemblait à un interrogatoire et que vous aviez l'impression d'être une prisonnière qu'on interrogeait (Notes d'observation sur la décision du CGRA jointes à votre recours du 7/7/23). Si le Commissariat général peut comprendre que vous puissiez être stressée en raison de votre rétention en centre, il ne peut néanmoins se satisfaire de vos explications dès lors qu'il s'agit d'éléments aussi simples et essentiels que vos origines et celles de votre famille. Votre attitude est manifestement contraire au devoir de collaboration qui vous est imposé par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et est par conséquent de nature à mettre en cause votre bonne foi.

S'ajoute à cela que ni lors de votre premier entretien ni lors de votre second entretien, vous n'avez fourni d'éléments objectifs et consistants pour convaincre de votre origine congolaise et de la réalité de votre présence dans le Sud-Kivu. Or, vous prétendez avoir vécu à Munanira pendant 32 ans et y avoir exercé la fonction d'institutrice et de commerçante, ce qui suppose que vos connaissances de votre région doivent relever d'un réel et effectif vécu (NEP du 23/2/23, p.10-11 ; NEP du 16/6/23, p.13, 19, 21).

Ainsi, force est de constater que lors de votre premier entretien, vous ne saviez pas préciser si Munanira était un village ou une chefferie et n'aviez pas été en mesure de situer cette localité, même approximativement (NEP DU 23/2/2023, p.6). Vous supposiez qu'il s'agissait d'un « district », comme sont appelées les sous-divisions des provinces rwandaises et vous ne saviez pas en quoi consistait une chefferie congolaise.

Vous ne saviez pas non plus comment s'appelle un chef coutumier dans votre région d'origine et citez à la place du « mwami » un « chef de zone » (NEP du 23/2/23, p.13, NEP du 16/6/23, p.7, 14, 18, 19). Lors de votre premier entretien, vous n'étiez ni en mesure de dire quelle est la ville ou l'entité principale la plus proche de Munanira, ni quels sont les villages situés à proximité du vôtre (NEP, p. 6). Lors de votre second entretien, vous déclariez finalement qu'il s'agit d'un village qui se trouve sur le territoire d'Uvira dans la province du Sud-Kivu, mais vous ne saviez pas de quelle localité, groupement et chefferie il dépend (NEP du 16/6/23, p.7). Et si lors de votre second entretien, vous avez cité les villages notés sur la feuille qui était devant vous, vous n'avez pu en donner que trois (Kitunda, Kalonge et Nyatutwa) dont seuls Kalonge et Nyatutwa apparaissent sur les cartes jointes au dossier administratif (NEP du 16/6/23, p.7, voir Farde « Informations sur le pays » : cartes du territoire d'Uvira). Si l'on regarde sur les cartes jointes en annexe, il appert que les villages de Munanira, Kalonge et Nyatutwa dépendent de la collectivité chefferie des Bavira dont le mwami de cette collectivité en 2017 était le Mwami Edmond Lenghe Lwegereza III. Or, vous, vous prétendez que cette personne, que vous appelez chef de zone au lieu de mwami, se dénommerait Bashengezi ce qui s'avère donc inexact (voir Farde Informations sur le pays, infos sur la collectivité Chefferie des Bavira). Vous ne savez pas non plus comment s'appelaient le chef de votre village ni préciser de quelle ethnie il était, vous limitant à dire que c'était un Congolais non banyamulenge (NEP du 16/6/23, p. 14, 18, 19). Ensuite, dans les Notes d'observation sur la décision du CGRA jointes à votre recours du 7/7/23, vous dites que Munanira est bel et bien un village dans la localité de Musheni à mi-chemin sur la route Bukavu-Uvira longue de 120 km. Or cette nouvelle information contredit vos propos précédents. En effet, vous prétendiez lors de votre second entretien que Munanira était dans le territoire d'Uvira. Or Musheni ne se trouve pas près des villages que vous aviez cités en deuxième entretien mais beaucoup plus au nord et n'est pas dans le territoire d'Uvira mais dans le territoire de Walungu. De plus, il n'est pas non plus situé sur la route Bukavu-Uvira (voir cartes et informations sur le territoire d'Uvira dans la Farde Informations sur le pays). Vos propos fluctuants ne font que confirmer que vous ne connaissez pas l'endroit d'où vous vous dites originaire.

Le Commissariat général constate également que, lors de votre entretien du 16 juin 2023, vous ne savez pas citer le nom de monts et montagnes environnant votre village, les points d'eau ou rivière proches de Munanira, les autres ethnies de votre village, le réseau téléphonique que vous utilisiez (NEP du 16/6/23, p.8, 14, 20). Dans les observations que vous avez faites sur les notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023 (voir dossier administratif), vous avez ajouté que le petit lac à Munanira s'appelle Rusizi. Or, Rusizi est une rivière et non un lac, lequel ne dessert pas votre village (Voir Farde "Informations sur le pays", article sur la rivière Ruzizi et cartes du territoire d'Uvira). Concernant les monts, vous avez également ajouté dans vos observations « Munanira » et « Remera » [sic]. Or, Remera ne se situe pas en RDC mais au Rwanda. Si vous dites dans vos notes d'observations sur la décision du CGRA du 7/7/23 que le CGRA ne doit pas confondre Remera avec Lemera, relevons que c'est vous qui avez écrit Remera avec un « R » dans vos observations sur les notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023 (voir dossier administratif) et non le CGRA.

S'ajoute à cela que vous restez pour le moins lapidaire lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre village : «Il y a des écoles, le centre commercial, l'hôpital ou le centre de santé et des églises » (NEP du 16/6/23, p.18). Alors que vous dites qu'il y a des écoles, vous ne pouvez citer que l'école primaire de Munanira. Pour ce qui est des églises, vous mentionnez une église dite "CEPAK" qui est, selon vous, chrétienne. Vous ne pouvez en citer d'autres et précisez que, vous, vous vous rendiez dans une église de pentecôte. Or les églises 8e CEPAC sont des églises de pentecôte (voir Farde « Informations sur le pays », articles sur la 8e CEPAC) (NEP du 16/6/23, p.16). Il est donc étonnant que vous ne sachiez pas que l'église dite "CEPAK" soit pentecôtiste. Si vous dites dans vos notes d'observations sur la décision du CGRA du 7/7/23 qu'en fermant les yeux, vous voyez les montagnes de votre village, les écoles, les églises, et que vous êtes prête à en dire davantage, relevons que l'occasion d'étayer vos propos par des éléments circonstanciés vous a été largement donnée au cours de vos deux entretiens personnels et dans vos notes d'observation.

Interrogée sur les ethnies présentes dans le Nord et Sud-Kivu, vous citez erronément les « Mai-Mai » lesquels, soulignons-le, ne sont pas une ethnie et vous précisez que ce sont des personnes qui combattent les personnes d'expression kinyarwandaise. Invitée à fournir le nom des ethnies et non de groupes armés, vous finissez par en citer trois (legas, fulero, bembe) sans pouvoir en fournir d'autres, ce qui n'est nullement plausible pour une personne ayant enseigné et fait du commerce dans l'est du Congo. Vous ne savez pas non plus l'ethnie du président actuel, ni citer son nom correctement le nommant "Kisenkedi". Vous ignorez d'ailleurs le nom de son prédécesseur (NEP du 16/6/2023, p.14). Si, dans les observations sur les notes de

l'entretien personnel du 16 juin 2023, vous avez corrigé le nom du président et cité son prédécesseur, cela s'avère pour le moins tardif.

De plus, vous ne savez pas préciser quel groupe de Maï-Maï exactement a attaqué votre village. Vous n'êtes pas non plus à même de citer le nom de la moindre milice qui sévit dans l'est du Congo ou dans la région de laquelle vous dites provenir, que cette milice soit régionale ou étrangère (NEP du 23/2/23, p. 7 ; NEP du 16/6/23, p.20). Vous ne parlez à cet égard que des legas, fuleros, bembe qui ne sont pas des milices. En outre, vous ne savez pas ce qu'est l'AFDL, le CNDP, le M23 ni qui est Laurent Nkunda, ce qui est pour le moins étonnant pour une personne qui se dit munyamulenge et qui vivait dans cette région depuis la première guerre du Congo, région qui est en proie à un nombre important de milices de tailles fort diverses, variant entre quelques dizaines et plusieurs milliers de combattants (NEP du 16/6/23, p.20). Si vous dites dans vos notes d'observations sur la décision du CGRA du 7/7/23 que vous vous êtes renseignée sur les milices, cela ne modifie en rien l'analyse qui précède. Il est attendu d'une personne qui vit dans une zone où des centaines de groupes armés se battent qu'elle puisse au moins en citer quelques-uns (Voir Farde Informations sur le pays, pièces n°13).

Ensuite, vous prétendez que votre mari et vous-même faisiez du commerce ensemble au Congo (NEP du 23/2/23, p.10). Or, lors de votre premier entretien, vous n'avez pas été à même d'expliquer où vous vous procuriez les biens que vous vendiez, dans quels villages vous vous rendiez pour les vendre, et où se trouvait précisément votre prétendu unique grossiste. Lors du second entretien, vous avez déclaré vous rendre à pied ou en moto dans les marchés proches de votre village, à savoir au centre commercial de Kitunga et aux marchés de Sange et Runingo. Ces deux derniers marchés ne sont pas proches de votre village comme vous le prétendez (voir cartes jointes à la Farde « Informations sur le pays »). Quant à l'état des routes, relevons que vous avez déclaré qu'il y a de bonnes routes entre Munanira et Uvira (NEP du 16/6/23, p.16) et vous ajoutez dans vos notes d'observations sur la décision du CGRA du 7/7/23, qu'une bonne route est une route où l'on peut rouler avec une voiture ou moto et qu'il ne s'agit pas d'une route pavée. Or l'état des routes est à ce point déplorable que l'on ne peut de toute façon pas les qualifier de bonnes (voir informations jointes à la Farde « Informations sur le pays » : cartes du territoire d'Uvira et Etat des routes).

Ensuite, le Commissariat général s'interroge sur le fait que vous ne sachiez pas parler couramment le swahili et le français alors que vous prétendez avoir fait vos études primaires au Congo où le français et le swahili sont enseignés et avoir enseigné le français dans une école (voir 1er Farde Informations sur le pays, COI Focus, Information sur l'usage des langues dans l'enseignement général en RDC ; NEP du 16/6/23, p.12). Vous expliquez que vous ne maîtrisez pas le swahili car vous viviez isolée depuis le décès de votre père (soit depuis 1978), que vous restiez seule avec votre mère et votre sœur et que vous ne vous déplaçiez que pour faire le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail (NEP du 23/2/23, p. 10). Quant au français, lorsque vous expliquez dans vos notes d'observations (p.2) comment vous pouviez enseigner le français alors que vous ne le maîtrisez pas, comme le montre d'ailleurs le rapport à la frontière établi par la police fédérale et qui est joint au dossier administratif, vous prétendez qu'il ne fallait que des bases pour enseigner le français et que si vous avez du mal à tenir une conversation, vous savez lire et écrire en français. Cela n'explique toutefois pas comment vous pouviez enseigner une langue si vous ne la parlez pas. Vous ajoutez aussi dans les observations que vous avez envoyées le 14 mars 2023 et dans les notes d'observations sur la décision du CGRA du 7/7/23, que votre communauté n'a jamais eu besoin d'apprendre les langues parlées au Congo. Cette explication n'est pas davantage convaincante, car vous dites avoir vécu dans cette région pendant plus de trente ans, que vous y avez travaillé dans le commerce et dans l'enseignement (NEP du 23/2/23, pp. 10 et 11), ce qui fait que vous ne pouviez faire fi de l'usage de ces langues (voir 1er farde Informations sur le pays, COI Focus, Information sur l'usage des langues dans l'enseignement général en RDC, Informations sur le territoire d'Uvira).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez nullement fourni d'éléments objectifs et consistants permettant de le convaincre de votre origine congolaise et de la réalité de votre présence dans le Sud-Kivu.

Ensuite, en plus de cela, les problèmes que vous prétendez avoir vécus ne sont pas établis. Le Commissariat général souligne en effet que tant lors de vos deux entretiens personnels que dans les notes d'observations que vous avez envoyées le 14 mars 2023, vos propos sont restés lacunaires quant aux événements qui ont déclenché votre fuite de Munanira, événements que vous situez dans un premier temps en 2016, puis en

mars 2017, puis plus précisément le 31 mars 2017 (NEP du 23/2/23, p. 6,7,8 ; NEP du 16/6/23, p.19, notes d'observations sur la décision du CGRA du 7/7/23). Vos propos se limitent à dire qu'il y avait tout le temps des rumeurs d'attaques et qu'un jour, les Maï-Maï sont arrivés en mettant le feu aux maisons et en tuant. Vous étiez dans votre commerce et votre mari qui était à la maison vous a téléphoné pour vous dire de les attendre mais comme la vague de gens était énorme, vous avez fui à pied jusqu'à Kalonge (NEP du 16/6/23, p. 16, 19). Ce manque de spontanéité est d'autant moins compréhensible que votre avocat prétend dans la requête qu'il a introduite le 30 mars 2023 (p.8) que vous pouvez parler pendant des heures et des jours de vos problèmes au Congo. Etant donné le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé et continue de renforcer le fait que vous n'êtes pas originaire de cette région.

Concernant votre fuite de Munanira, relevons l'inconstance de vos propos. Ainsi, lors de votre premier entretien du 23 février 2023 (p.8), vous dites avoir marché pendant environ cinq jours avant d'arriver à "Karongwe" où vous êtes restée deux jours avant de reprendre la route vers Uvira, où vous avez posé des questions et cherché des informations au port de Karundu pour aller ensuite le 19 avril 2017 en Zambie. Or, lors de votre entretien personnel du 16 juin 2023, vous dites que, lorsque vous avez fui Munanira, vous avez appelé un ami Théophile – dont vous ignorez le nom - qui est venu vous chercher en voiture à "Kalonge" et vous a emmenée chez lui où vous êtes restée cachée deux semaines. Ce dernier a pris contact avec une association des droits de l'homme qui vous a évacuée le 15 avril 2017 vers la Zambie (p.3, 4, 15, 16). Ces deux versions différentes finissent de mettre à mal la véracité de vos propos. Le témoignage pour victime de guerre que vous avez reçu via DHL ultérieurement à votre second entretien (Voir Farde « Documents », pièces 8) ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, relevons que, questionnée sur cette association lors de votre entretien du 16 juin 2023 (p. 3, 4), vous ignorez le nom de cette association et êtes restée pour le moins laconique quand il vous a été demandé d'expliquer ce que cette association avait fait pour vous. De plus, alors que vous dites que votre ami Théophile a été chercher ce document lorsque vous avez introduit votre recours auprès du CCE -soit en 2023- (NEP du 16/6/23, p.4), cette attestation date du 15 avril 2017. Le Commissariat général ne s'explique pas pour quelles raisons vous n'avez pas fait part de ce document plus tôt ni pour quelles raisons vous n'aviez pas parlé de cette association. Quant au contenu de l'attestation, il reste pour le moins vague et se limite à dire que vous êtes déplacée de « guerre interethnique entre le Bafuliiru, Babembe, Banyindu, Balega et Banyamulenge dans le moyen et haut plateau du Territoire d'Uvira, Village de Munanira » et n'explique pas davantage les démarches qui ont été entreprises pour vous évacuer vers la Zambie. De par sa force probante limitée, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

S'ajoute à cela que le Commissariat général se base également sur des informations objectives pour estimer que vous n'étiez pas au Congo au moment où vous dites avoir rencontré des problèmes. Ainsi vous prétendez que votre mari et vous-même faisiez du commerce ensemble au Congo (NEP du 23/2/23, p.10). Or, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (voir 1er Farde « Informations sur le pays », NMU 2023-023) que l'on peut affirmer sans aucun doute que votre mari travaillait dans le domaine des soins de santé au Rwanda depuis au moins le 17 juin 2014 et que le 5 avril 2017 il a déposé un mémoire de « Master of Hospital And HealthCare Administration » au College of Medecine and Health Sciences dans une université rwandaise. Placée devant le fait que votre mari étudiait au Rwanda et était dentiste, vous finissez par reconnaître qu'il avait fait des études de stomatologie et qu'il avait fait un saut au Rwanda mais qu'il est vite revenu (NEP du 2/2/23, p.10 ; NEP du 16/6/23, p. 17, 23), ce que vous contestez finalement dans vos notes d'observation sur la décision du CGRA jointes à votre recours du 7/7/23 prétextant finalement qu'il n'est « pas détenteur d'un Master Degree of Hospital Healthcare Administration mais qu'il a fait une courte formation dans ce sens où il est sorti comme aidedentiste ». Le Commissariat général ne peut se contenter de vos explications inconstantes et estime dès lors que vous tentez de cacher que votre mari travaillait au Rwanda.

Ces constats objectifs finissent de démontrer que vous n'étiez pas au Congo comme vous le prétendez mais bien au Rwanda et que vous n'avez donc pas dû fuir la RDC après une attaque de votre village et vous réfugier en Zambie seule et isolée car vous aviez perdu le contact avec votre mari et vos enfants lors de votre fuite du pays.

Quant à ce, si vous soutenez ne plus avoir de contact avec votre époux et vos enfants depuis que vous avez fui le Congo, tantôt en 2016 tantôt en 2017 (NEP du 23/2/23, pp. 6 et 8) et ne pas savoir ce qu'il est advenu

d'eux depuis lors (NEP du 23/2/23, p. 14 ; questionnaire OE), vos déclarations entrent de nouveau en contradiction avec les informations objectives à notre disposition (cf. 1er Farde « informations pays », Q&A : NMU2023-023 – Check médias sociaux du 17 février 2023) qui montrent que votre époux vit à Kigali, ainsi que deux de vos fils, Brave et Thierry. Lorsque des photographies sur lesquelles vous êtes reconnaissable dans les bras d'un homme et en compagnie d'un adolescent vous sont montrées et qu'il vous est demandé s'il s'agit de vous avec votre époux et un de vos fils, vous répondez par l'affirmative (NEP du 23/2/23, p. 18). Invitée à vous expliquer quant à ces photographies et quant au fait qu'il semblerait que votre époux n'a pas disparu au Congo mais officie en tant que dentiste au Rwanda depuis de nombreuses années, vous admettez que les photographies sont des « vraies ». Après que l'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises des justifications quant à ces informations contradictoires avec les propos que vous teniez, vous avez tout au plus répondu que les photographies « ne sont pas récentes » (NEP du 23/2/23, p. 18 et 19, NEP du 16/6/23, p.23). Or, vous ne savez toutefois pas préciser quand ces photos ont été prises (NEP du 23/2/23, p. 19) et il ressort de l'analyse de ces images qu'il est permis d'affirmer avec un haut degré de probabilité qu'elles ont été prises il y a moins de trois ans. Dans vos différentes notes d'observations, vous prétendez que ce sont de vieilles photos prises avant votre séparation. Or, il ressort de la recherche précitée, que les photos ne présentent aucun signe indiquant qu'il s'agirait d'une photo plus ancienne. Au contraire, on remarque qu'elle porte un watermark « Shot on Smart 4 Infinix Camera », un modèle de téléphone disponible depuis octobre 2019. En l'état, ces photos n'ont pas pu être prises avant votre séparation de 2016/2017. Elles ont bien été prises au moment où vous prétendez vivre dans un camp en Zambie sans vos proches. Cela démontre de nouveau que vous avez tenté de tromper les instances d'asile : en effet, alors que vous tentez de faire accroire que vous étiez une femme seule et isolée dans un camp en Zambie et y avoir rencontré des problèmes, les recherches précitées montrent que vous étiez à Kigali avec votre famille.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que, de par vos déclarations, vous n'êtes pas parvenue, d'une part, à démontrer que vous êtes une Congolaise originaire de l'Est du Congo, ni, d'autre part, à établir la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés au Congo. Il estime en outre, au vu des éléments ci-avant développés, que vous n'avez pas vécu dans un camp en Zambie.

Il souligne à nouveau que vous n'avez apporté aucun document probant permettant d'établir votre nationalité et identité congolaises.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que ce faisceau d'éléments vient appuyer le fait que vous avez une autre nationalité que celle que vous prétendez et que vous tentez de dissimuler votre véritable nationalité. Le Commissariat général, quant à lui, est convaincu que vous avez la nationalité rwandaise.

Ainsi, vous dites que votre mère est rwandaise ainsi que les membres de sa famille (NEP du 23/2/2023, p.6). Relevons à cet égard qu'il ressort de l'article 4 de la loi organique n°29/2004 du 03/12/2004 portant code de la nationalité rwandaise qu'est rwandais tout enfant dont l'un des parents au moins est rwandais, ce qui est votre cas (voir 1e Farde « Informations sur le pays », article 4 de la loi précitée).

Cet élément objectif couplé au fait que vous avez été scolarisée au Rwanda et y avez été diplômée (NEP du 23/2/2023, p.10 ; NEP du 16/6/23, p.13, 15, 21), que vous avez épousé un Rwandais qui est dentiste et a travaillé dans les soins de santé au Rwanda, que vos enfants sont rwandais et que vos fils Brave et Thierry vivent au Rwanda (voir farde Informations sur le pays, NMU 2023-023, voir vos notes d'observation du 13 mars 2023) permet de considérer, malgré l'absence de documents rwandais, que vous avez la nationalité rwandaise. Confrontée à cet état de fait (NEP du 23/2/2023, p.19), vous avez gardé le silence lors de votre premier entretien, n'avez pas réagi sur ce point dans les observations que vous avez envoyées le 14 mars 2023 et avez nié lors de votre second entretien (NEP du 16/6/23, p.21) et dans vos notes d'observations sur la décision du CGRA du 7/7/23. Au vu de ce qui précède, il convient donc d'examiner votre crainte par rapport au Rwanda.

Quant à ce, vous avez déclaré, lors de votre premier entretien, ne pas avoir rencontré de problèmes au Rwanda, précisant cependant que la famille de votre mère ne vous a jamais acceptée (NEP du 23/3/23, p.18) et que votre famille maternelle vous a discriminée. Or, interrogée sur cet aspect, vous vous êtes limitée à dire que vous n'étiez pas bien accueillie quand vous alliez dans la famille de votre mère, que l'accueil n'était pas chaleureux, qu'on vous traitait de banyamulenge, tutsis, serpents (NEP du 16/6/23, p.9, 10). Or, outre ces

propos laconiques, le Commissariat général constate qu'il n'est pas crédible que vous ayez été rejetée par votre famille, dans la mesure où celle-ci vous accueillait chez elle et attendu que c'est votre tante maternelle qui a financé vos études (NEP du 16/6/23, p.10, 21).

Vous avez ajouté dans vos notes d'observations du 13 mars 2023 ainsi que lors de votre entretien du 16 juin 2023 (p.10) que les Banyamulenge ne sont pas acceptés au Rwanda. Vous ajoutez dans les observations que vous avez faites sur les notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023 que même si les Banyamulenge sont des Tutsis, ils sont vus comme des Congolais au Rwanda et que beaucoup finissent en prison car ils sont considérés comme des espions mais que ce ne sont pas des choses que l'on voit dans les informations. Vous ajoutez que les Banyamulenge sont traités comme des proscrits au Rwanda. Dans vos notes d'observations sur la décision du CGRA du 7/7/23, vous réitérez que l'on n'entend jamais aux informations parler du statut des Banyamulenge au Rwanda et ajoutez qu'un de vos amis de Munanira s'était réfugié au Rwanda, y a été arrêté et est mort en sortant de prison, sans fournir aucun élément circonstancié pour appuyer vos dires. Vous précisez également que vous allez tenter de reprendre contact avec votre famille au Rwanda mais que vous ne voulez pas les rejoindre sans en expliquer les motifs. Le Commissariat général constate que vous n'individualisez nullement votre crainte et que vos propos sur le sort des Banyamulenge au Rwanda sont purement déclaratoires et aucunement étayés par des éléments probants.

En outre, comme le Commissariat général estime que vous n'avez pas vécu dans l'Est du Congo, que vous n'en êtes pas originaire et que vous n'êtes donc pas munyamulenge, il ne peut donc tenir pour établi que vous ayez été rejetée et discriminée par votre famille maternelle car vous étiez considérée comme une munyamulenge congolaise.

S'ajoute à cela que vous avez effectué des études au Rwanda et y avez été diplômée, que vous avez épousé un Rwandais qui est universitaire, dentiste et travaille dans les soins de santé, que vous avez construit une famille au Rwanda, que vos enfants y vivent et y étudient ou y cherchent du travail, ce qui montre que votre famille et vous-même vivez au Rwanda sans crainte.

Quand bien même vous déposez des copies de documents selon lesquels vous auriez été reconnue réfugiée en Zambie en tant que congolaise, quod non, dans la mesure où vous n'avez pas rencontré de problèmes au Rwanda, pays que le Commissariat général considère comme étant votre pays de nationalité, et attendu que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Zambie et au Congo ne sont de toute façon pas établis, le Commissariat général considère que vous ne démontrez nullement l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez, en copie, des documents que votre sœur vous a envoyés de Zambie. Relevons que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous prétendiez que votre sœur s'appelait Nadine [F. M.]. Et vous prétendez dorénavant qu'elle s'appelle Nadine [F. U.], nom repris sur le certificat médical rédigé par un hôpital de Lusaka et sur le document dans lequel vous prêtez serment (cf. farde « documents », pièces 3 et 5). Le Commissariat général constate à nouveau que vous fournissez des informations divergentes sur un élément qui à la base n'était pas fondamental, mais qui ne correspondait pas au contenu de vos documents. Il souligne également que vous ne joignez aucun élément tendant à établir qui est cette personne ou un quelconque lien familial entre cette personne et vous. Il constate en outre que ces documents fournis en copie et qui sont donc aisément falsifiables n'ont pas une force probante suffisante pour remettre en cause l'analyse faite ci-avant. Ainsi, concernant le document n°5, le Commissariat général constate que c'est vous qui avez complété ce template sur lequel n'apparaît nullement le nom de la personne auprès de laquelle vous avez prêté serment et sur lequel le cachet est préimprimé et figure « en-dessous » du texte dactylographié. De plus, ce document établi le 24 novembre 2022 mentionne que vous résidez au camp Mayukwayuka. Or il ressort de vos déclarations (NEP du 23/2/23, p. 8, 9, et Déclaration OE rubrique 10) que vous seriez arrivée dans ce camp en avril 2017 et y seriez restée 3 ans et demi, ce qui fait que vous n'y résidiez plus en novembre 2022, contrairement à ce que vous avez noté dans cette prestation de serment.

Quant au document n°3, relevons que toutes les informations qui auraient dû être complétées dans la première partie du document ne le sont pas et que la personne qui a signé ce document n'a pas mentionné sa fonction, ne permettant pas de savoir si c'est un médecin ou pas. De plus, le cachet qui apparaît à nouveau en dessous de la signature ne reprend pas non plus le nom et la fonction de la personne qui a estampillé ce cachet.

S'agissant des photographies sur lesquelles, selon vous, votre sœur et vous apparaissez (cf. *farde « documents »*, pièce 2), rien ne permet d'établir dans quelles circonstances spatio-temporelles elles ont été prises. Par ailleurs, si vous dites qu'on peut y voir votre sœur blessée et hospitalisée (NEP du 23/2/23, p.15), vous déclarez lors de l'entretien du 16 juin 2023 qu'il s'agit de vous (p.23), ce qui est contradictoire. Pour ce qui est de la photo de mariage, vous prétendez qu'il s'agit du mariage d'un couple d'amis en Zambie (NEP du 16/6/23, p.23). A nouveau, rien ne permet d'indiquer où et quand ce couple s'est marié. Partant, ces photographies ne permettent pas de reconsidérer les constats posés supra.

Dans le rapport psychologique rédigé le 10 mars 2023 par le psychologue du centre de transit de Caricole (cf. *farde "documents"*, pièce 6), celui-ci atteste que vous avez bénéficié d'une séance avec lui le 8 mars 2023, que vous êtes arrivée timide et que vous étiez stressée, ce qui engendrait chez vous des douleurs physiques. Dans le rapport médical du 14 juin 2023 (cf. *farde "documents"*, pièce 7), le médecin a noté que vous souffriez d'hypertension et que vous étiez stressée. La lecture de ces documents ne permet cependant pas de conclure que ces troubles psychosomatiques et ces problèmes d'hypertension sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de votre demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans vos déclarations. Le Commissariat général relève d'ailleurs qu'en début du premier entretien, à la question de savoir comment vous vous sentiez, vous avez répondu que vous ressentiez un peu de stress mais que ça allait et que, lors du second entretien, vous avez dit que vous vous sentiez fatiguée et aviez des douleurs dans le cou mais qu'il n'y avait pas de problèmes pour mener l'entretien (NEP du 23/2/23, p.3 ; NEP du 16/6/23, p.5). Vous n'avez par ailleurs montré aucune difficulté à vous exprimer et à relater les événements que vous alléguiez avoir vécus, ni fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Votre conseil a précisé que vous étiez apte à répondre aux questions (NEP du 16/6/23, p.6) et n'a pas émis de remarques quant à ce à la fin des entretiens (NEP du 23/2/23, p.20 ; NEP du 16/6/23, p.25). Quant à la force probante de ces documents, le Commissariat général ne remet pas en cause le constat posé par votre médecin et votre psychologue. Toutefois, il convient de souligner que la procédure d'asile et le maintien en centre fermé sont eux-mêmes des facteurs qui peuvent éventuellement expliquer le stress ressenti par un demandeur. Soulignons en outre que ces professionnels de la santé ne font aucun lien entre vos troubles psychosomatiques et les motifs que vous alléguiez comme étant ceux à la base de votre demande de protection internationale. De plus, si votre psychologue relève qu'en raison de votre stress, vous n'avez pas pu tout dire lors de votre entretien personnel ayant eu lieu le 23 février 2023 et que vous êtes désormais disposée à en dire davantage, rappelons que vous aviez dit être à même de faire l'entretien et que ce n'est qu'à la fin de l'entretien que vous vous êtes enfermée dans un mutisme lorsque vous avez été confrontée à certains aspects contradictoires de votre récit (p.3, 19, 20).

En outre, vous avez, par le biais de la note d'observations que vous avez envoyée le 13 mars 2023 pu compléter vos déclarations ainsi que lors de l'entretien du 16 juin 2023, et dans les notes envoyées suite à cette entretien et lors de votre recours. Dès lors, le seul élément vague et aucunement plus circonstancié selon lequel vous n'auriez pas tout dit ne permet pas au Commissariat général de reconsidérer les conclusions tirées plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande l'annulation de la décision querellée et, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait congolaise, qu'elle aurait vécu au Sud-Kivu, et qu'elle y aurait rencontré des problèmes.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire générale a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, la Commissaire générale a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre d'autres mesures d'instruction, que la requérante est de nationalité rwandaise, qu'elle n'est pas congolaise, qu'elle n'a pas vécu au Sud-Kivu et n'y a pas rencontré de problème. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil estime sans pertinence la documentation, afférente à la Zambie et à la République démocratique du Congo, exhibée par la partie requérante, ainsi que les arguments y relatifs qu'elle expose dans sa requête : la requérante ne dispose pas de la nationalité d'un de ces deux Etats, elle n'a aucune obligation de s'y rendre, elle est de nationalité rwandaise et sa demande de protection internationale doit s'apprécier au regard du Rwanda. Si la partie requérante liste, en termes de requête, les documents que la requérante a présentés durant la phase administrative de sa demande de protection internationale, elle

n'avance aucun argument convaincant qui permettrait d'énervier le correct examen de leur force probante, exposé dans la décision querellée. Ainsi notamment, des affirmations telles que « *[u]n certificat de reconnaissance du statut de réfugié en Zambie ne peut pas être simplement falsifié* » ou « *la carte d'électeur est un document officiel* » n'énervent pas ledit examen. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la première audition de la requérante, son état physique et psychologique, l'ancienneté des événements relatés, le fait qu'elle aurait essayé de les repousser le plus possible, l'allégation selon laquelle les éléments exposés aurait été complètement sortis de leur contexte ou encore les explications peu crédibles que la requérante présente en annexe à sa requête ne justifient pas la grave indigence et la totale incohérence de ses dépositions et ne rendent pas celles-ci plus crédibles.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE